EAR-026-248

PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service Environnement et Prévention des Risques
Guichet unique environnement

Arrêté n° 320-DDPP-26 portant enregistrement pour les activités de production de pastilles détergentes et d'absorbeurs d'humidité
Société Eurotab Operations ZAC des Peyrardes Saint-Just-Saint-Rambert (42160)

Le préfet de la Loire

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/10/2023 (article L.512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales :
- 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- du 01/08/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant M. François-Xavier Bieuville, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-109 SCAT du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247-DDPP-26 du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 13/12/2022 de Loire Forez Agglomération ;

VU la demande présentée en date du 08/07/2025, complétée le 08/12/2025, par la société EUROTAB OPERATIONS dont le siège social est situé ZAC des PEYRARDES 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, pour l'enregistrement d'installations de ses activités de production de pastilles détergentes et d'absorbeurs d'humidité (rubriques 2630 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé au titre de la rubrique 2630 dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le récépissé de déclaration du 20/10/2025 pour les rubriques 1530.2, 2445.2, et 2661.1.c ;

VU les preuves de dépôt des 26/06/2026 (n°A-6-EFC3T20AT) et 29/06/2026 (n°A-6-0NF8SGCPPW) respectivement pour les rubriques 1450 et 2925 devenant non classées ;

VU les antériorités actées pour les rubriques 2910 et 2630 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-012 du 22/01/2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 219-DDPP-2026 du 05/05/2026 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement déposée par la société EUROTAB PRODUCTIONS située à ST-JUST-ST-RAMBERT ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 23/02/2026 et le 23/03/2026 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de commune de LA FOUILLOUSE en date du 03/03/2026, après consultation des conseils municipaux des communes de ST JUST ST RAMBERT, ANDREZIEUX -BOUTHEON et LA FOUILLOUSE entre le 23/02/2026 et le 07/04/2026, ;

VU le rapport n° UID4243-EAR-026-185 du 11/05/2026 de l'inspection des installations classées ;

VU les rapports de visites d'inspections du 03/12/2025 n° UID4243_EAR_025_382 et du 20.06.2024 n°UID4243-EAR-024-257 ;

VU le projet d'arrêté à la connaissance du demandeur par courrier du 22 juin 2026 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07/07/2026;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales par arrêté ministériel du 11/10/2023 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le suivi nécessaire de mise en application de certaines des prescriptions générales par arrêté ministériel du 11/10/2023 susvisé (ATEX, point de rejet, rejets en eaux pluviales) ;

CONSIDÉRANT que les circonstances et conditions d'exploitation nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières" du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la gestion des eaux d'extinction d'incendie, les rejets atmosphériques et le suivi des quantités stockées sur site ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'absence d'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables pour justifier une demande de dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EUROTAB OPERATIONS dont le siège social est situé ZAC des PEYRARDES, 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, faisant l'objet de la demande susvisée du 08/07/2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT à l'adresse du siège social, selon le parcellaire détaillé au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de production de pastilles détergentes et d'absorbeurs d'humidité sous la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature des ICPE	Désignation de l'activité	Volume	Régime
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. *La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j*	80 t/j	**E**
1510 .2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : *c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3}*	49 500 m^3	DC
1530 .2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	1 130 m^3	DC

	Le volume susceptible d'être stocké étant : *Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}*		
2445 .2	Transformation du papier, carton *La capacité de production étant :* *supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j*	2.9 t/j	D
2661. 1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), *La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :* *c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j*	2.6 t/j	D
2910 A.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : *2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW*	1,1 MW	DC
4440	Substances et mélanges auto-réactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques. Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. *2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t*	48 t	D
2925 1	*Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').* *1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (Déclaration)*	10 kW	*NC*
1450.2	*Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :* *2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (Déclaration)*	1 kg	*NC*

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Pour les installations soumises (DC), les contrôles périodiques par des organismes agréés sont réalisés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

commune	section	parcelle
ST JUST ST RAMBERT	AT	8 à 13, 19, 365, 366, 368, 370, 372, 374, 384, 386, 387, 388

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée du 08/07/2025.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les récépissés de Déclaration suivants ont été délivrés :
- le 04/04/2008 pour les rubriques 1510, 2630, 2925 et 1200 ;
- les 18/01/2011 pour la rubrique 1450, et un non classement par preuve de dépôt du 26/06/2026 ;
- le 20/10/2025, pour les rubriques 1530, 2445, et 2661 ;

Étant précisé que :
- pour la rubrique 2630, précédemment soumise à Déclaration, une demande d'antériorité actée le 12/12/2018 et une modification d'installation déclarée le 12/12/2019 ;
- pour la rubrique 2925, une modification d'installation déclarée le 12/12/2019 et un non classement par preuve de dépôt du 29/06/2026 ;
- pour la rubrique 2910, une demande d'antériorité actée le 02/10/2019.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/10/2023 (article L.512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- et les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

  - du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- du 01/08/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de environnement au regard des risques chroniques et accidentels, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. COMPLÉMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/10/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- en référence à l'article 4.7, le suivi et la mise en œuvre sous 6 mois des actions correctives et des recommandations du Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) ;

- en référence à l'article 5.1, l'interdiction de rejets en eaux industrielles dans les réseaux d'eaux publiques et la présence d'une cuve permettant de stocker les effluents aqueux industriels adaptée aux besoins du site dont l'évacuation dans une filière agréée est consignée dans un registre tenu à disposition des services de l'inspection des installations classées ;

- en référence à l'article 5.5, la transmission sous 3 mois à l'inspection des plans des réseaux permettant de localiser précisément le point de rejet au Furan des eaux pluviales et, en cas d'absence, la mise en place sous 6 mois d'un aménagement pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit ;

- en référence à l'article 5.6, la réalisation sous 6 mois d'une analyse de la qualité des eaux pluviales au point de rejet au milieu et, dans le même délai, et en tant que de besoin, d'un part la transmission à l'inspection d'une solution de traitement adaptée avec production de la notice de calcul pour son dimensionnement ainsi que d'autre part des éléments de conformité aux III et IV du 1° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998.

ARTICLE 2.1.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.2.1 Conduite d'activités du site

A titre de renforcement du suivi de la conduite d'activités du site, l'exploitant transmet sans délai à l'inspection l'information en cas de dépassement des flux journaliers de l'article 1.2.1 (rubriques 2630 et 4440).

Article 2.1.2.2 Contrôle des rejets atmosphériques

A titre de renforcement en matière de rejets atmosphériques de l'article 9.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/10/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une campagne de surveillance des émissions réglementées de polluants à l'atmosphère des fours (COV et poussières) et dépoussiéreurs (poussières) est réalisée une fois par an.

Article 2.1.2.3 Gestion des eaux d'extinction d'incendie

A titre de renforcement de l'article 4.12, en matière de rétention des eaux d'extinction et de l'isolement du site en cas d'incendie, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/10/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant :

* met en place des dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux, implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ces dispositifs sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.
  Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
  Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

* réalise sous 6 mois une étude technico-économique de gestion des eaux d'extinction d'incendie afin de prendre sous 12 mois les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (*ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT*)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Sous-Préfet de Montbrison, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur départemental de la protection des populations et le maire de St-Just-St-Rambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté

Saint-Étienne, le 9 juillet 2026

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Pierre CABRIDENC

Copie :
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairie de St-Just-St-Rambert
- Archives
- Chrono